

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISA CF n° 20827

- VU la Constitution ;  
VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;  
VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
VU la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;  
VU la loi n°027-2018/AN du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant statut du cadre de la police nationale ;  
VU le décret n°2017-257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de la sécurité ;

Sur rapport du Ministre de la Sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 octobre 2018 ;

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le corps des commissaires de police est régi par les dispositions du présent décret.

**Article 2 :** Les commissaires de police constituent un corps de conception, de direction, de commandement, d'administration et de contrôle.

**Article 3 :** Les commissaires de police constituent un corps technique supérieur. Ils peuvent exercer des missions dans les administrations, les collectivités territoriales, les établissements publics et sociétés d'Etat, les représentations diplomatiques et consulaires et dans les organisations internationales.

**Article 4 :** Les commissaires de police participent à la conception, à la réalisation et à l'évaluation des programmes et projets relatifs à la prévention de l'insécurité et à la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes.

Les commissaires de police ont des pouvoirs de police administrative et de police judiciaire. Ils exercent leurs attributions sous l'autorité du Ministre chargé de la sécurité en matière administrative. En matière judiciaire, ils sont officiers de police judiciaire et exercent leurs attributions sous l'autorité du procureur du Faso, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 5 : Les commissaires de police sont dotés d'un uniforme dont la description est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

## CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

### SECTION I : ATTRIBUTIONS

Article 6 : Le corps des commissaires de police est chargé :

- d'assurer le management des ressources humaines placées sous sa responsabilité ;
- de concevoir, de planifier, d'organiser et de coordonner les missions de sécurité en matière de police administrative et de police judiciaire ;
- d'assurer le commandement stratégique ;
- d'effectuer des missions d'inspection ou de contrôle ;
- d'assurer des tâches de direction et de contrôle des opérations ;
- de réaliser des prestations intellectuelles et techniques en matière de sécurité ;
- de mener des activités de coopération policière internationale ;
- d'exercer les attributions d'officier de police judiciaire conférées par le code de procédure pénale ;
- de réaliser des activités de formation ;
- d'exercer toutes autres attributions dans le cadre réglementaire.

Article 7 : Les commissaires de police sont investis de pouvoir en matière de légalisation et de certification matérielle de documents administratifs.

Article 8 : Les attributions des commissaires de Police sont exercées dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

### SECTION II : ORGANISATION

Article 9 : Le corps des commissaires de police est classé dans la catégorie I conformément au statut du cadre de la Police nationale.

Article 10 : Le corps des commissaires de police est réparti en cinq (05) grades et cinq (05) classes.

Les grades du corps des commissaires de police par ordre hiérarchique croissant sont :

- le grade de commissaire de police ;
- le grade de commissaire principal de police ;
- le grade de commissaire divisionnaire de police ;

- le grade de contrôleur général de police ;
- le grade d'inspecteur général de police.

Chaque classe comporte un nombre précis d'échelons déterminés comme suit :

- la première classe : neuf (09) échelons ;
- la deuxième classe : sept (07) échelons ;
- la troisième classe : six (06) échelons ;
- la quatrième classe : cinq (05) échelons ;
- la cinquième classe : six (06) échelons.

**Article 11 :** Les inspecteurs généraux, les contrôleurs généraux, les commissaires divisionnaires, les commissaires principaux et les commissaires de police sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

**Article 12 :** Les appellations correspondant aux grades du corps des commissaires de police sont les suivantes :

GRADES	APPELLATIONS	
	Ecrites	Verbales
Commissaire de police	M/Mme le Commissaire de police	M/Mme le Commissaire
Commissaire principal de police	M/Mme le Commissaire Principal de police	M/Mme le Principal
Commissaire divisionnaire de police	M/Mme le Commissaire Divisionnaire de police	M/Mme le Divisionnaire
Contrôleur général de police	M/Mme le Contrôleur Général de police	M/Mme le Contrôleur Général
Inspecteur général de Police	M/Mme Madame l'Inspecteur général de police	M/Mme l'Inspecteur général

**Article 13 :** Le nombre des commissaires de police de chaque grade par rapport à l'effectif total de ce corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- commissaires de police 57% ;
- commissaires principaux de police 20% ;
- commissaires divisionnaires de police 15% ;
- contrôleurs généraux de police 06% ;
- inspecteurs généraux de police 02%.

#### **Section 4 : Adéquation entre les fonctions et les grades**

**Article 14 :** Dans le corps des commissaires de police, l'adéquation entre les grades et la fonction se présente ainsi qu'il suit :

- à la fonction de directeur général de la police nationale et d'inspecteur général des services de police correspond le grade de contrôleur général de police au minimum ;
- à la fonction de directeur général adjoint, de chef de mission diplomatique, d'attaché de sécurité intérieure, correspondent les

grades de contrôleur général ou de commissaire divisionnaire de Police au minimum ;

- aux fonctions de directeur central, chargé de missions de la direction générale de la police nationale correspondent le grade de contrôleur général, de commissaire divisionnaire ou de commissaire principal de police au minimum.
- aux fonctions de directeur régional, de directeur régional adjoint de commandant de groupement et commandant des unités d'intervention correspondent le grade de commissaire divisionnaire de police ou commissaire principal de police ;
- à la fonction de directeur provincial correspond le grade de commissaire principal de police ou de commissaire de police ;
- aux fonctions de chef de division, chef de service régional, commissaire central, de commissaire central adjoint et commandant de compagnie républicaine de sécurité, commandant de brigade anti criminalité correspondent les grades de commissaire principal de police ou de commissaire de police ;
- à la fonction de commissaire de police d'arrondissement correspond le grade de commissaire de police ;
- aux fonctions de chef de sécurité de la Présidence du Faso, du Premier ministre, de l'Assemblée nationale, de chef de service, de commandant de corps urbain d'un commissariat central, de chef de bureau des opérations de compagnie et de chef de brigade d'un commissariat central, correspond le grade de commissaire de police ;
- aux fonctions de commissaire de police de district, de chef de service, de chef de poste de police frontrière, correspondent le grade de commissaire de police.

**Article 15 :** En ce qui concerne les postes énumérés ci-dessus et susceptibles d'être occupés soit par un Commissaire de police, soit par un Officier de police, il est tenu compte de la taille du poste et/ou de sa position géographique ou stratégique.

**Article 16 :** Le temps passé à un même poste est limité à cinq (05) ans. Toutefois, dans l'intérêt du service, des dérogations peuvent exceptionnellement être faites aux limitations de durée mentionnées à l'alinéa précédent.

### **CHAPITRE III : CONDITIONS D'ACCES AU CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE**

**Article 17 :** Les commissaires de police sont nommés par décret pris en conseil des ministres parmi les élèves commissaires de police titulaires du diplôme de commissaire de police délivré par l'académie de police ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

**Article 18 :** L'accès à l'académie de police pour la formation de commissaire de police s'effectue par voie de concours direct ou de concours professionnel.

1- Le concours direct de recrutement est ouvert par arrêté du Ministre chargé de la sécurité aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabé ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être âgé de vingt-trois (23) ans au moins et de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
- remplir les conditions de taille définies par l'arrêté d'ouverture du concours ;
- être reconnu apte, après examen médical effectué par un médecin agréé de la Police nationale, à un service actif de jour comme de nuit ;
- être titulaire du master II au moins ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

2- Le concours professionnel est ouvert par arrêté du Ministre chargé de la sécurité :

- aux officiers de police ayant une ancienneté de cinq (05) ans dans le cadre de la Police nationale dont trois (03) dans le corps ;
- aux officiers de police titulaires du Master II au moins, justifiant de trois (03) ans d'ancienneté dans le corps ;
- aux officiers de police titulaires du baccalauréat pour les policiers recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- aux officiers de police titulaires de la licence pour les policiers recrutés après l'entrée en vigueur de la présente loi et remplissant les conditions suivantes :
  - être âgé de quarante-sept (47) ans au plus à la date du 31 décembre de l'année en cours ;
  - être physiquement apte ou à défaut justifier d'une dispense délivrée par un médecin agréé ;
  - avoir obtenu au cours des deux (02) dernières années des notes annuelles supérieures ou égales à 6 /10 ;
  - n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire de deuxième degré ou de troisième degré au cours des deux (02) dernières années précédant l'année du concours.

Le recrutement par sélection sur dossier est ouvert par arrêté du Ministre chargé de la sécurité aux candidats justifiant d'une qualification scientifique ou technique prévue par la loi.

**Article 19 :** Les conditions particulières d'organisation et de participation aux concours tenant respectivement au nombre, à la nature, aux modalités d'administration des épreuves, à la composition du jury et à l'aptitude physique sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

**Article 20 :** Les candidats reçus au concours direct ou au recrutement par sélection sur dossier sont soumis à une visite médicale d'incorporation et à une enquête de moralité dont les résultats déterminent l'admission définitive.

**Article 21 :** A l'issue du recrutement, les candidats reçus aux concours direct et professionnel sont placés en position de stage de formation à l'académie de police en qualité d'élèves commissaires de police par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.  
La durée de la formation à l'académie de Police est fixée à deux (02) ans.

**Article 22 :** A l'issue de la formation, l'élève commissaire de police est nommé commissaire de police par décret pris en conseil des ministres.

**Article 23 :** Les commissaires de police prêtent devant la Cour d'Appel, le serment suivant : « Je jure sur l'honneur de remplir avec loyauté et impartialité mes fonctions dans le strict respect de la loi et de me soumettre aux obligations qu'elle m'impose ».

#### **CHAPITRE IV : AVANCEMENTS D'ÉCHELON, DE CLASSE ET DE PASSAGE DE GRADE**

**Article 24 :** L'avancement dans le corps des commissaires de police comporte l'avancement d'échelon et l'avancement de classe conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n°027-2018/AN du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant statut du cadre de la Police nationale.

**Article 25 :** Le passage de grade pour le commissaire de police est la constatation d'une évolution qualitative dans la hiérarchie de commandement à l'intérieur de son corps conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n°027-2018/AN du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant statut du cadre de la Police nationale.

Le passage de grade repose essentiellement sur les besoins de la police, la compétence professionnelle et le mérite.

**Article 26 :** L'avancement d'échelon a lieu de manière continue d'échelon à échelon. Il se traduit par une augmentation de traitement et a lieu tous les deux (02) ans pour le commissaire de police dont la moyenne des notes calculées sur la même période est au moins égale à 6/10.

**Article 27 :** L'avancement de classe a lieu de manière continue de classe à classe. Il se traduit par une augmentation de traitement et a lieu pour le commissaire de police ayant une moyenne de note d'au moins 8/10 calculée sur une période déterminée ainsi qu'il suit :

- Six (06) ans pour les premières, deuxièmes et troisièmes classes ;
- Quatre (04) ans pour les quatrièmes et cinquièmes classes.

**Article 28 :** Le passage de grade a lieu de manière continue de grade à grade. Il se traduit par une augmentation de traitement.  
Le passage d'un grade à un autre est déterminé en fonction de l'ancienneté dans le grade, du mérite, du comportement disciplinaire et des formations professionnelles requises.

**Article 29 :** Le passage de grade se fait suivant l'ancienneté, les aptitudes intellectuelles, physiques, morales et professionnelles du commissaire de police à promouvoir à un grade supérieur.

**Article 30 :** Le passage de grade ne peut concerner que le commissaire de police inscrit au tableau d'avancement.

**Article 31 :** Est inscrit au tableau d'avancement, le commissaire de police remplissant les mêmes conditions de notes, d'ancienneté et de discipline que celles pour l'avancement de classe.  
Tout passage de grade entraîne de facto un avancement de classe.

**Article 32 :** Le passage à un grade n'est pas subordonné à l'épuisement des échelons du grade précédent.

**Article 33 :** Les stages de spécialisation d'une durée d'au moins dix-huit (18) mois donnent droit à une bonification d'un échelon. Quel que soit leur nombre, ils ne peuvent donner lieu à une bonification de plus de deux échelons dans le même corps.  
La décoration donne droit à une bonification d'un échelon dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

**Article 34 :** Les formations professionnelles sont organisées après l'établissement du tableau annuel des avancements trois (03) mois avant la date prévue pour la promotion à un grade.  
Le port du galon ne peut intervenir qu'à l'issue de la formation sanctionnée par un diplôme d'aptitude professionnelle.  
Le non-respect de ce délai du fait de la défaillance de l'administration ne peut faire obstacle à la promotion. Dans ce cas, la formation professionnelle est organisée à compter d'un mois après la promotion.

**Article 35 :** Les modalités d'organisation des formations pour la promotion aux grades sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

#### **CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 36 :** Les obligations et les droits du corps des commissaires de police, les récompenses et les sanctions qui lui sont applicables, sont régis par les dispositions du statut du cadre de la police nationale, du règlement de discipline générale et du code de déontologie de la Police nationale.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**Article 37 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2012-083 /PRES/PM/ MATDS/MEF du 16 Février 2012, portant organisation et attributions du corps des commissaires de police.

Article 38 : Le Ministre de la sécurité et le Ministre de l'Economie, des finances et du développement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 novembre 2018



  
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Développement

  
Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de la Sécurité

  
Clément Pengdwendé SAWADOGO